

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Canada
Province de Québec
Ville de Brownsburg-Chatham

RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2025 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2026

À la séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le 9^e jour du mois de décembre 2025, à 19 h , à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents, mesdames les conseillères Julie Gauthier, Marilou Laurin et Martine Renaud et messieurs les conseillers, Gilles Galarneau, Pierre Baril et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Kévin Maurice.

Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique;
Madame Marie-Christine Vézeau, trésorière et directrice des finances.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter un budget annuel et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories définies à l'article 244.30 et auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir par règlement les modalités de paiement des taxes et autres compensations ainsi que les règles applicables en cas de défaut d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* permet le paiement des taxes foncières en plusieurs versements si le total des taxes foncières et de compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$;

ATTENDU QUE l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil de décréter un taux d'intérêt qui s'applique à compter de l'expiration du délai pendant lequel les taxes doivent être payées;

ATTENDU QUE l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2026 adoptées à la séance du 9 décembre 2025 comprennent des revenus et des dépenses au montant de 21 569 600 \$;

ATTENDU QUE le directeur général, en collaboration avec les directeurs de services, a préparé un budget qui a fait l'objet d'étude par un comité comprenant tous les membres du conseil municipal;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par madame la conseillère Martine Renaud à la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE, dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu d'adopter le règlement suivant :

CHAPITRE I **TAXES GÉNÉRALES**

SECTION 1 **VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

ARTICLE 1 **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans ce règlement est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, à savoir :

- a) catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) catégorie des immeubles industriels;
- c) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- d) catégorie des terrains vagues desservis;
- e) catégorie des immeubles forestiers;
- f) catégorie des immeubles agricoles;
- g) catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2 **TAUX DE BASE**

Le taux de base est fixé à 0.5224 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 3 **TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.7416 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 **TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2.3195 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 **TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX LOGEMENTS OU PLUS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.6964 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 **TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 2.0375 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 **TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0.4963 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 **TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.4963 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 9 **TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.5224 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

Règlements de la Ville de
Brownsburg-Chatham

SECTION 2 **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – TERRAINS**
VAGUES NON DESSERVIS

ARTICLE 10 **TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS**

En plus de toute taxe foncière imposée et prélevée sur un terrain vague non desservi, il est imposé et prélevé sur tout terrain vague non desservi remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale* une taxe additionnelle dont le taux est de 0.5224 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d’évaluation.

SECTION 3 **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – RÈGLEMENT**
DÉCRÉTANT DES EMPRUNTS (DETTE À
L’ENSEMBLE)

ARTICLE 11 **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES EMPRUNTS**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des divers règlements d’emprunt décrétés et applicables à l’ensemble de la Ville, il est imposé et prélevé pour l’année financière 2026, sur tout immeuble imposable porté au rôle d’évaluation foncière une taxe spéciale dont le taux est de 0.1336 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d’évaluation.

Cette taxe s’applique à une exploitation agricole enregistrée.

CHAPITRE II **TAXES DE SECTEUR**

ARTICLE 12 **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – RÈGLEMENT**
DÉCRÉTANT DES EMPRUNTS

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d’emprunts suivants, il est décrété par le présent règlement, les taux de taxes ci-dessous pour l’année 2026 par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d’évaluation :

NO RÈGLEMENT	DESCRIPTION	SECTEUR	TAUX
162-2010	Réhabilitation aqueduc et égout	Aqueduc	0.005366 \$
162-2010	Réhabilitation aqueduc et égout	Égout (secteur Brownsburg)	0.014914 \$
221-2015	Colmatage des infiltrations regards d’égout	Secteur St- Philippe et St- Philippe Est	0.00410 \$
246-2018	Réhabilitation aqueduc et égout – rue des Érables	Aqueduc	0.001362 \$
246-2018	Réhabilitation aqueduc et égout – rue des Érables	Égout	0.001253 \$
250-2018	Réhabilitation aqueduc et égout – rue Principale	Aqueduc	0.000930 \$
250-2018	Réhabilitation aqueduc et égout – rue Principale	Égout	0.000859 \$

Règlements de la Ville de
Brownsburg-Chatham

267-2019	Travaux de démolition et reconstruction Barrage Mc Naughton du Lac Lawrence	Secteur du Lac Lawrence (voir annexe C du règlement d’emprunt)	0.011122 \$
276-2020	Pavage rues Saint-Émilion et Côtes-de-Provence	Quartier Massie (voir annexe du règlement d’emprunt)	0.051173 \$
337-2024	Travaux de pavage, d’éclairage et de reprofilage des fossés du Domaine Cadieux	Secteur Domaine Cadieux (voir annexe B du règlement d’emprunt)	0.013371 \$

Cette taxe s’applique à une exploitation agricole enregistrée.

CHAPITRE III **AUTRES MODES DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX (TAXÉ SUR UNE AUTRE BASE QUE LA VALEUR PORTÉE AU RÔLE D’ÉVALUATION)**

ARTICLE 13 **TARIFICATION – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES EMPRUNTS**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d’emprunts suivants, il est décrété par le présent règlement les tarifs ci-dessous pour l’année 2026 :

NO RÈGLEMENT	DESCRIPTION	SECTEUR	TENEUR	TAUX
093-2005	Trottoirs et bordures rue des Érables	Rue des Érables	Étendu en front	3.7678 \$
133-2007	Travaux d’alimentation en eau potable du secteur Saint-Philippe (Loi privée 204)	Bassin A - 30 % Aqueduc (Orica)	Fixe	14 756 \$
133-2007	Travaux d’alimentation en eau potable du secteur Saint-Philippe (Loi privée 204)	Bassin B - 70 % Aqueduc	Unité	1.1297 \$
147-2008	Mise aux normes de l’usine de filtration	Bassin A - 30 % Aqueduc (Orica)	Fixe	11 845 \$
147-2008	Mise aux normes de l’usine de filtration	Bassin B - 70 % Aqueduc	Unité	0.9121 \$
152-2009	Travaux aqueduc, égout, bordures et trottoirs rue Saint-Joseph	Bassin A – 2.836 % Aqueduc (Orica)	Fixe	2 158 \$
152-2009	Travaux aqueduc, égout, bordures et trottoirs rue Saint-Joseph	Bassin B – 6.616 % Aqueduc	Unité	0.1310 \$

Règlements de la Ville de
Brownsburg-Chatham

152-2009	Travaux aqueduc, égout, bordures et trottoirs rue Saint-Joseph	Bassin A – 1.045 % Égout (Orica)	Fixe	795 \$
152-2009	Travaux aqueduc, égout, bordures et trottoirs rue Saint-Joseph	Bassin B – 2.438 % Égout	Unité	0.0518 \$
337-2024	Travaux de pavage, d'éclairage et de reprofilage des fossés du Domaine Cadieux	Secteur Domaine Cadieux (voir annexe B du règlement d'emprunt)	Étendu en front	4.10 \$

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 14 **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE (AQUEDUC)**

Il est par les présentes imposé et sera prélevé une tarification pour le traitement et la distribution de l'eau potable, payable par le propriétaire d'un bâtiment approvisionné ou non par l'aqueduc municipal, pourvu que ledit bâtiment soit situé sur une rue où les tuyaux d'aqueduc sont actuellement enfouis ou le seront en 2026, et ce à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification établie pour l'aqueduc.

Le propriétaire d'un bâtiment approvisionné par un réseau d'aqueduc privé est également imposé pour le service municipal d'aqueduc, du moment où ledit réseau est alimenté par une prise d'eau municipale.

Les tarifications pour le traitement et la distribution de l'eau potable sont imposées et exigées par logement et ce, selon les usages apparaissant à la grille ci-après :

GRILLE DE TARIFICATION – EAU POTABLE	Année 2026
Résidentiel pour chaque logement ou catégorie forestière ou agricole	217 \$
Chambres	70 \$
Commerces – autres	241 \$
Restaurants	322 \$
Salons de coiffure	420 \$
Hôtels, bars et buanderies	645 \$
Complexes hôteliers de 30 chambres et plus, lave-auto automatique, usine de béton, boulangerie industrielles	965 \$
Piscine	61 \$
Orica (27.72%)	188 820 \$

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée

*Règlements de la Ville de
Brownsburg-Chatham*

ARTICLE 15 **COMPENSATION POUR LE SERVICE DES EAUX
USÉES (ÉGOUT)**

Il est par les présentes imposé et sera prélevé une tarification pour le réseau et le traitement des eaux usées, payables par le propriétaire d’un bâtiment desservi ou non par les égouts municipaux, sanitaire ou pluvial, pourvu que ledit bâtiment soit situé sur une rue où les tuyaux d’égout sont actuellement enfouis ou le seront en 2026, et ce à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification établie pour l’égout.

Le propriétaire d’un bâtiment desservi par un réseau d’égout privé, sanitaire ou pluvial, est également imposé pour le service municipal d’égout, du moment où les eaux usées seront traitées à l’usine d’épuration. Le propriétaire d’un bâtiment desservi par la Régie d’assainissement des eaux usées Chatham-Lachute est également visé par cette mesure.

Les tarifications pour le réseau et le traitement des eaux usées sont imposés et exigés par logement et ce, selon les usages apparaissant à la grille ci-après :

GRILLE DE TARIFICATION – EAU POTABLE	Année 2026	
	Réseau d’égout	Traitement des eaux usées
Résidentiel pour chaque logement ou catégorie forestière ou agricole	77.50 \$	123 \$
Commerces et industries	95 \$	138 \$
Orica (24.91%)	54 341 \$	27 999 \$

Cette taxe s’applique à une exploitation agricole enregistrée

ARTICLE 16 **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA
TARIFICATION POUR L’EAU POTABLE ET LES
EAUX USÉES**

Les tarifications pour l’eau potable et les eaux usées décrétées par le présent règlement s’appliquent aux immeubles desservis tant aux usagers actuels qu’aux usagers futurs.

Les tarifications pour l’eau potable et les eaux usées imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l’immeuble. La Ville peut exiger du propriétaire le montant total de ces tarifications, pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l’immeuble dont il est le propriétaire.

Les tarifications pour l’eau potable et les eaux usées sont perçues pour défrayer les coûts de production, d’entretien, de réparation et de remplacement des réseaux d’aqueduc et d’égout.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 17 COMPENSATION POUR LE SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est par les présentes imposé et sera prélevé une tarification pour l'enlèvement, la cueillette, le transport, la disposition et la récupération des matières résiduelles.

Les tarifications pour le service de cueillette, de transport, de récupération de disposition des matières résiduelles sont imposées et exigées par logement et ce, selon les usages apparaissant à la grille ci-après :

GRILLE DE TARIFICATION	Matières résiduelles et compostables	Écocentre
Résidentiel	167 \$	24 \$
Commerces et industries	222 \$	N/A
Roulottes	167 \$	N/A
Supplémentaires agricoles	172 \$	N/A
Camping	172 \$	N/A
Pension – chambres	5 \$	N/A

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée

ARTICLE 18 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX - ROULOTTES

Pour les propriétaires visés par les règlements numéros 186 et 186-1, lesquels ont été adoptés par l'ancienne municipalité du Canton de Chatham (Règlement imposant un permis sur les roulottes), il est par le présent règlement imposé et sera prélevé un tarif de compensation de 60 \$ aux propriétaires de roulottes visés par lesdits règlements.

ARTICLE 19 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN D'HIVER DU CHEMIN DES RIVES ET RUE HÉLÈNE

Constitue une unité desservie chaque propriété d'unité d'évaluation taxable riveraine du chemin des Rives et rue Hélène.

Aux fins de financer le service d'entretien d'été et d'hiver du chemin des Rives et de la rue Hélène, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé un tarif de compensation sur les propriétés riveraines au chemin selon la méthode suivante :

	TENEUR	TAUX
Un tiers (1/3) du montant est réparti en parts égales entre les unités d'évaluation imposables	Par unité d'évaluation	22.15 \$
Un tiers (1/3) du montant est réparti en parts égales en fonction du nombre de logements sur chacune des unités d'évaluation imposables	Par logement	36.91 \$
Un tiers (1/3) du montant est réparti en fonction de l'étendue en front de chacune des unités d'évaluation imposables	Étendu en front (par mètre)	0.44 \$

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 20

**COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN D'HIVER
DU CHEMIN DES ÉPINETTES**

Constitue une unité desservie chaque propriété d'unité d'évaluation taxable riveraine du chemin des Épinettes.

Aux fins de financer le service d'entretien d'été et d'hiver du chemin des Épinettes, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé un tarif de compensation sur les propriétés riveraines au chemin selon la méthode suivante :

	TENEUR	TAUX
Un tiers (1/3) du montant est réparti en parts égales entre les unités d'évaluation imposables	Par unité d'évaluation	63.52 \$
Un tiers (1/3) du montant est réparti en parts égales en fonction du nombre de logements sur chacune des unités d'évaluation imposables	Par logement	88.93 \$
Un tiers (1/3) du montant est réparti en fonction de l'étendue en front de chacune des unités d'évaluation imposables	Étendu en front (par mètre)	1.84 \$

ARTICLE 21

**COMPENSATION POUR LA PRODUCTION ET
L'INSTALLATION DES BORNES 911**

Une compensation établissant une tarification unique par logement de 26.99 \$ est exigée pour défrayer les coûts de production et d'installation de numéros d'identification civique pour chacune des adresses sur le territoire de la Ville.

Le montant est facturable, par logement, lors d'une nouvelle construction.

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée

ARTICLE 22

**COMPENSATION EXIGIBLE DE CERTAINS
IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES**

Il est imposé aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la Ville et visés par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* le paiement d'une compensation pour services municipaux.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

CHAPITRE IV

MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES ET DES TARIFICATIONS

ARTICLE 23

PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes peuvent être payées en un versement unique ou en cinq (5) versements égaux lorsque le montant total des taxes, tarifs et compensations, est égal ou supérieur à 300 \$. Les dates ultimes auxquelles peuvent être payées les taxes municipales par le débiteur sont :

1. 20 mars 2026;
2. 20 mai 2026;
3. 20 juillet 2026;
4. 21 septembre 2026;
5. 20 novembre 2026.

Le privilège de payer en cinq (5) versements est conservé. Si l'échéance de paiement n'est pas respectée sur l'un des versements, le débiteur ne perd pas son privilège de payer par versements les sommes qui ne sont pas encore dues. Les intérêts et pénalités sont calculés en fonction du ou des versements en retard.

La date ultime où est exigible et payable le versement des taxes en vertu d'un rôle complémentaire est le trentième (31^e) jour qui suit l'expédition du compte. Les deuxièmes, troisièmes, quatrièmes et cinquièmes versements deviennent respectivement exigibles et payables le quatre-vingt-douzième (92^e), le cent-cinquante-et-unième (151^e), le deux-cent-dix-septième (217^e) et le deux-cent-soixante-seizième (276^e) jour suivant l'expédition du compte complémentaire.

ARTICLE 24

REMBOURSEMENT

Lorsque la Ville doit rembourser un débiteur, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

ARTICLE 25

TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes municipales et tarification assimilée à une taxe foncière impayée portent intérêt à un taux de 10 % par année, à compter du moment où elles deviennent exigibles.

Aux fins du présent article, et conformément à l'article 27 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, le droit de mutation est assimilé à une taxe municipale.

Tous les autres comptes impayés à la Ville portent intérêt à un taux de 15 % par année, à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 26

PÉNALITÉ

Une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant de toute taxe ou tarification imposée au présent règlement qui demeure impayée à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 27 **FRAIS D'ADMINISTRATION**

Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement remis à la Ville en paiement de tout droit, licence, amende, revenu et taxe en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de vingt-cinq dollars (25 \$) sont de plus réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre refusé à l'exception des tireurs décédés.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 28 **ASSIMILATION À UNE TAXE FONCIÈRE**

Les tarifs, compensations et surtaxe visés par le présent règlement sont exigés et payables par le(s) propriétaire(s) d'immeuble(s) qui bénéficie(nt) du bien, du service ou de l'activité avec privilège sur les propriétés au même titre que les autres taxes foncières et sont en conséquence assimilées à une taxe foncière suivant la loi.

ARTICLE 29 **UTILISATION DU SERVICE**

Les taxes de compensation ne feront l'objet d'aucune remise ou crédit étant appuyées par la notion de la disponibilité du ou des services et non de son utilisation réelle.

ARTICLE 30 **ENTENTES**

La Ville se réserve le droit et est autorisée, nonobstant le présent règlement, à conclure des ententes particulières avec les gros consommateurs.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 31 **APPLICABILITÉ**

Le présent règlement s'applique à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026 inclusivement.

ARTICLE 32 **APPLICABILITÉ DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le Règlement numéro 346-2024 et ses amendements ne peuvent servir à l'imposition des taxes et des tarifications pour l'année 2026. Cependant, ce règlement continue de s'appliquer pour la taxation complémentaire qui pourra se faire lorsque les nouveaux certificats d'évaluation 2025 seront reçus par la Ville.

ARTICLE 33 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Kévin Maurice
Maire

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du
Service juridique

Avis de motion : Le 2 décembre 2025
Dépôt du projet : Le 2 décembre 2025
Adoption du règlement : Le 9 décembre 2025
Entrée en vigueur :

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR – RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2025

Aux citoyens de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est, par les présentes, donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance extraordinaire tenue le 9^e jour du mois de décembre 2025 au lieu ordinaire des sessions, a adopté le Règlement numéro 353-2025 décrétant l'imposition des taux de taxation des taxes foncières et des compensations pour l'année 2026.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la loi.

Les citoyens intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h et 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 10^e jour du mois de décembre 2025.

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur - Règlement numéro : 353-2025

Je soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique, certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 10 décembre 2025, et en le publiant sur le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 10^e jour du mois de décembre de l'an 2025.

Signé : _____
Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique